

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

entre

d'une part :

l'Etat de Vaud

et d'autre part :

l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM)

pour 2026

Vu :

- la loi du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv)
 - la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA)
 - le règlement d'application de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers du 29 septembre 2021 (RLARA)
 - la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et sur la prévention du racisme (LIEPR),
 - le règlement d'application de la loi du 23 janvier 2007 sur l'intégration des étrangers et la prévention du racisme du 19 décembre 2007 (RLIEPR)
 - la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV)
 - le règlement d'application de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise du 26 octobre 2005 (RLASV)
-

PARTIE I

BUT ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention (ci-après : la « Convention ») règle les relations financières entre l'Etat de Vaud, représenté par la Cheffe du Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (ci-après : le « DEIEP »), et l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (ci-après : « EVAM »), représenté par son directeur, ainsi que les prestations fournies par l'EVAM sur demande de l'Etat, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Article 2 – Annexes

Les annexes mentionnées dans la présente Convention font partie intégrante de celle-ci.

Article 3 - Principes d'économie, de diligence, de transparence

Dans l'accomplissement de ses tâches, l'EVAM applique constamment les principes d'économie, d'efficacité, de diligence et de transparence.

Dans leurs relations respectives, et dans la mesure où celles-ci ne sont pas régies par des règles de droit, l'EVAM et l'Etat agissent constamment avec transparence, sur la base d'une confiance mutuelle.

Article 4 – Information, consultation, coordination et communication publique

Le DEIEP transmet à l'EVAM tous les éléments d'information utiles à l'accomplissement de ses tâches.

Il le consulte avant toute décision ayant trait aux tâches qui lui sont confiées.

Il met en œuvre ces décisions de manière concertée et coordonnée avec l'EVAM.

L'Etat assure les relations avec les autorités fédérales. Il y associe au besoin l'EVAM.

La communication publique liée à la politique cantonale en matière d'accueil et d'intégration est de la compétence du DEIEP. L'EVAM peut communiquer sur les mesures qu'il met en place. Il en informe au préalable le département ainsi que la déléguée à l'intégration et à la prévention du racisme.

PARTIE II

PRESTATIONS DIRECTES (prestations fournies aux bénéficiaires)

Article 5 – Principes d'assistance

L'EVAM fournit les prestations d'assistance conformément à la LARA et à ses dispositions d'application.

Il fournit les prestations d'aide d'urgence conformément à la LASV, à la LARA et à ses dispositions d'application.

Article 6 – Accompagnement des bénéficiaires

L'EVAM est investi de la mission d'accompagner les bénéficiaires, conformément aux standards et aux modalités exposées en Annexe 8 et Annexe 11 de la Convention.

En ce qui concerne les prestations en lien avec son dispositif d'intégration, l'EVAM ajuste son offre aux besoins des bénéficiaires dont il assure l'accompagnement. Dans ce but, il tient compte des objectifs et modalités fixés respectivement par le Programme S et la demande de mise en œuvre de l'Agenda Intégration Suisse (AIS).

Pour ce qui est des objectifs d'intégration des titulaires de permis S plus précisément, l'EVAM participe à l'effort cantonal visant à augmenter leur taux d'emploi, afin d'atteindre la cible qui sera fixée par le SEM pour 2026. Pour ce faire, l'EVAM articule son dispositif autour des principes suivants :

- Les bénéficiaires aptes à l'emploi sont orientés vers les ORP dès que les critères d'employabilité sont atteints ;
- En addition des cours de langue, l'EVAM peut recourir à des prestataires externes afin de renforcer la préparation des bénéficiaires au suivi par l'ORP.

Article 7 – Hébergement en foyers

L'EVAM exploite les structures d'hébergement collectif (foyers) recensées en Annexe 8, dans le respect des standards d'occupation, d'encadrement et de surveillance qui y sont précisés.

Article 8 – Hébergement en appartement

L'EVAM loge dans des appartements les demandeurs d'asile qui ne se logent pas par leurs propres moyens (baux privés), qui ne sont pas logés par des tiers, ou qui ne sont pas logés en foyer, ainsi que les bénéficiaires de l'aide d'urgence ne pouvant pas être hébergés dans des structures collectives uniquement pour des raisons médicales importantes.

Article 9 – Hébergement en structures pour mineurs non accompagnés (MNA)

L'EVAM exploite les structures MNA recensées en Annexe 9, dans le respect des autorisations d'exploitation délivrées par la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse.

Article 10 – Aide aux personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois (Aide d'urgence)

L'EVAM exploite les structures d'hébergement collectif recensées en Annexe 10, destinées à accueillir les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois et bénéficiant de prestations d'aide d'urgence, dans le respect des standards d'occupation, d'encadrement et de surveillance qui y sont précisés.

Article 11 – Structures additionnelles et frais y relatifs

En cas de nécessité, si les solutions d'hébergement décrites aux articles 7, 8, 9 et 10 ne sont pas suffisantes, l'EVAM peut exploiter d'autres structures ou surfaces, y c. administratives. Il requiert au préalable l'accord de la Cheffe du département. A cet effet, la notification doit avoir lieu avant la conclusion d'un engagement contractuel définitif et avec un préavis minimum de 15 jours calendaires, sauf exception dûment motivée. La communication se fait par messagerie électronique à l'attention de la COASI (SPOP), moyennant la transmission du budget et du calendrier prévisionnel de mise en exploitation du site visé, complété par un bref exposé du besoin.

Chaque structure ou surface additionnelle exploitée par l'EVAM conformément au présent article donne lieu au versement par l'Etat d'un complément mensuel de financement au titre des frais fixes spécifiques, basé sur le principe des frais effectifs encourus. A cet effet on se référera aux charges directement rattachées à la localisation du site exploité, ou aux charges transversales ou générales opportunément regroupées au niveau d'un centre d'analyse comptable dédié à cette nature de dépenses non prévues au budget et qui ne sont pas rattachées à un site en particulier.

Toutefois, en fonction des circonstances, des modalités de financement particulières peuvent être convenues entre les parties moyennant un avenant à la présente Convention

Pour le reste, les capacités d'hébergement liées aux structures additionnelles non prévues au budget sont traitées conformément aux dispositions de l'Annexe 4 (section III).

PARTIE III PRESTATIONS INDIRECTES

Article 12 – Contrôle de présence

Dans les structures collectives, l'EVAM effectue un contrôle quotidien relatif à la présence physique des bénéficiaires.

Pour les bénéficiaires ne logeant pas dans une structure collective, le contrôle de présence est effectué au moyen du rendez-vous destiné à l'établissement du décompte d'assistance, ainsi que des autres rendez-vous ou visites domiciliaires fixés par l'EVAM et des constats de la part du personnel de l'établissement. La commande d'assistance par correspondance sert également cette fin.

En cas d'absence constatée, l'EVAM informe le SPOP selon la procédure convenue.

En règle générale, les bénéficiaires sont reçus en présentiel une fois tous les deux mois. La fréquence et les modalités de la commande d'assistance (en présentiel ou par correspondance) sont déterminées d'un commun accord entre le SPOP et l'EVAM et peuvent être adaptées pour certaines catégories de personnes.

Article 13 – Mutations et réadmissions

L'EVAM informe le SPOP de toutes les mutations dont il a connaissance concernant les personnes qu'il assiste au sens de l'article 81 LAsi, en particulier des changements d'adresse, des disparitions et réapparitions, des prises et des fins d'emploi, des changements d'état civil, des naissances et des décès, ainsi que des détentions ou des hospitalisations.

Il informe le bureau communal du contrôle des habitants des changements d'adresse, des disparitions et des réapparitions des personnes qu'il assiste à l'exception de celles en situation irrégulière au bénéfice des prestations de l'aide d'urgence. Cette information ne se substitue pas à la responsabilité des intéressés vis-à-vis du contrôle des habitants.

Article 14 – Assurance

L'EVAM assure de manière appropriée son patrimoine.

L'EVAM assure en responsabilité civile les personnes qu'il héberge.

L'EVAM veille à ce que les participants à son dispositif d'intégration soient assurés contre le risque d'accident dans le cadre de la LAMal et les assure de manière appropriée et complémentaire contre le décès et l'invalidité pour les mesures et programmes comportant des risques particuliers.

PARTIE IV

INFRASTRUCTURES, PARC IMMOBILIER ET LOCATIF DE L'EVAM

Article 15 – Patrimoine

Avant toute aliénation, acquisition, construction, transformation ou rénovation éventuelle de biens immobiliers, ainsi qu'avant toute mise en gage de ses actifs, l'EVAM requiert l'accord de la Cheffe du département. A cet effet, l'EVAM veille à se nantir de l'avis de la Direction générale des immeubles et du patrimoine (DGIP) qu'elle saisit au moyen d'une fiche analytique composée pour le moins des éléments suivants :

- a) descriptif de l'objet (localisation, surface, capacité d'hébergement, affectation actuelle)
- b) affectation future prévue avec capacité d'hébergement prévisionnelle
- c) coûts d'achat/de vente
- d) coûts prévisionnels de transformation ou rénovation
- e) coût moyen par lit
- f) coût moyen par mètre carré de surface habitable
- g) taux de rendement du projet en cas d'acquisition, construction ou transformation avec création de nouvelles capacités
- h) mode de financement (subvention à l'investissement, prêt hypothécaire, prêt garanti)
- i) expertise immobilière actualisée (à défaut, date de la dernière évaluation disponible)
- j) délai de réalisation de la transaction
- k) délai prévisionnel de mise en exploitation des nouvelles capacités d'hébergement pour les besoins de l'EVAM
- l) cas échéant et en fonction des nouvelles capacités acquises, date prévisionnelle de fermeture des autres structures d'hébergement selon l'article 7 et suivants.

A la fin de l'exercice comptable, l'EVAM délivre un tableau de suivi des immobilisations constituées d'immeubles et de véhicules précisant, pour l'année écoulée, les entrées, les sorties et les amortissements.

Article 16 – Location d'infrastructures

Les dispositions du premier alinéa de l'article précédent s'appliquent par analogie également aux projets de location de surfaces y c. administratives, ou de tout autre bien d'exploitation durable en lien avec l'hébergement, tel que des portakabines ou des bâtiments modulaires ou assemblables, représentant un loyer net mensuel supérieur ou égal à CHF 20'000.

A la fin de l'exercice comptable, l'EVAM délivre un tableau de suivi des infrastructures précisant, pour l'année écoulée, les entrées, les sorties, la durée du bail et le loyer contractualisé.

Article 17 – Entretien, rénovation, construction et acquisition d'immeubles

Les frais d'entretien courant des immeubles de l'EVAM sont pris en charge dans le cadre de la subvention annuelle faisant l'objet de la présente Convention.

Les travaux d'entretien lourds à caractère de rénovation ainsi que les travaux de transformation ou ceux liés à la construction d'un nouvel immeuble constituent en revanche des charges à caractère d'investissement qui n'émargent pas au budget de fonctionnement de l'établissement couvert par cette subvention. Ceux-ci font l'objet d'une planification pluriannuelle dont le programme est actualisé à échéance semestrielle et annexé aux rapports périodiques prévus à l'article 65 LARA.

Le financement des rénovations et transformations d'immeubles de l'établissement ainsi que le financement de constructions, voire l'acquisition d'un bien-fonds ou d'un immeuble doivent faire l'objet d'un décret accordant une garantie étatique d'emprunt. Les intérêts de l'emprunt sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente Convention.

En cas d'acquisition, si les délais de finalisation de la transaction immobilière ne permettent pas d'obtenir dans les temps l'octroi de la garantie étatique, l'EVAM souscrit un emprunt hypothécaire. Dans ce dernier cas de figure, l'EVAM et le département veillent à ce que le gage immobilier puisse être rapidement remplacé par une garantie étatique d'emprunt en déposant, dans les meilleurs délais, un projet de décret à cet effet.

L'EVAM ne constitue aucune réserve (notamment de fonds de rénovation) dans le but de rénover ou d'acquiescer des immeubles.

L'EVAM amortit annuellement tous ses immeubles d'un montant correspondant à 2% de leur valeur comptable brute et les travaux de rénovation d'un montant correspondant à 5% de leur valeur comptable brute. En cas de travaux de transformation lourde, l'on retient une valeur mixte d'amortissement de 35 ans, soit un taux de 2,86%. Ces amortissements sont couverts par la subvention annuelle faisant l'objet de la présente Convention.

PARTIE V CONTRÔLE DE GESTION, REPORTING ET SUIVI DE L'EVAM

Article 18 – Système d'information

L'EVAM exploite les systèmes informatiques nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Il exploite notamment une banque de données relative aux personnes qu'il suit, à leur condition d'ayant droit, à leurs revenus et aux prestations d'assistance qui leur sont fournies.

Il procède aux modifications nécessaires pour tenir compte, dans l'établissement des décomptes d'assistance et des contrôles y relatifs, de l'évolution des lois, ordonnances et directives fédérales et cantonales dans ce domaine.

L'EVAM s'appuie sur son schéma directeur informatique pour développer son système d'information et veille à choisir des solutions qui soient autant que possible compatibles avec les systèmes d'information des services partenaires de l'administration cantonale. Pour le 30 septembre de chaque exercice, il communique au SPOP le bilan du portefeuille de projets informatiques et, s'il y a lieu, l'actualisation dudit portefeuille ainsi que celle de son schéma directeur informatique

Article 19 – Système de gestion du risque et de contrôle interne

L'EVAM dispose d'un système de contrôle interne destiné principalement à garantir :

- L'analyse et le traitement des risques de l'établissement ;
- L'application correcte des procédures et directives en vigueur ;
- La qualité des prestations conformément aux normes et directives ;
- L'utilisation économique des ressources de l'établissement ;
- La justesse des informations saisies dans le système d'information et leur correspondance avec les données fédérales et émanant du SPOP ;
- L'efficacité des matrices de contrôle sur les données financières figurant dans les décomptes d'assistance, les factures de remboursement ;
- L'efficacité de la gestion des éventuels débiteurs et du processus de recouvrement.

Article 20 - Comité paritaire d'audit

Le Comité d'audit, régi par sa propre charte jointe en Annexe 12, veille à la qualité de la gouvernance, à la fiabilité des processus de gestion des risques et à l'efficacité des contrôles mis en place au sein de l'EVAM, ainsi qu'à l'autonomie et indépendance de son service de Gestion des risques et du contrôle interne (GRICI).

Article 21 – Reporting

Conformément à l'article 65 LARA, lors de la transmission du budget, du bouclage intermédiaire au 30 juin ainsi que des comptes à la fin de l'exercice, l'EVAM fait état de son activité et de l'utilisation de la subvention sous la forme d'un rapport.

Il renseigne le SPOP conformément au plan de reporting figurant en Annexe 3. D'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP, cette annexe peut être modifiée en cours d'exercice.

Sous réserve des éventuelles contraintes techniques et de la législation en vigueur en matière de protection des données, l'EVAM garantit aux collaborateurs et collaboratrices de la COASI (SPOP) un accès direct au logiciel comptable ainsi qu'au système de Business Intelligence. Par ailleurs, il fournit sur demande du SPOP ou du département toute autre information relative à ses activités et à la gestion de celles-ci.

Article 22 – Reporting en matière d'intégration

L'EVAM fournit toutes les informations nécessaires à la déléguée pour répondre aux exigences fédérales en matière de reporting, en ce qui concerne l'Agenda Intégration Suisse et le Programme S, ainsi que tout autre projet pilote financé via le BCI.

L'EVAM fait parvenir à la déléguée un relevé trimestriel de la participation aux mesures internes et externes allouées par l'établissement, ainsi qu'un document de reporting annuel permettant l'analyse des dépenses de l'EVAM par domaine d'encouragement à l'intégration.

Article 23 – Suivi et contrôle par le SPOP

Le SPOP est l'autorité compétente au sens de l'article 27 LSubv. En particulier, il a compétence pour vérifier :

- l'application de la présente Convention par l'EVAM ;
- le respect des lois, ordonnances, directives et circulaires fédérales et cantonales relatives aux tâches confiées à l'EVAM ;
- l'utilisation économique des ressources mises à disposition de l'EVAM par l'Etat.

Conformément à l'art. 19 LSubv, les représentants du SPOP sont autorisés à accéder aux locaux de l'EVAM et à consulter tous les documents relatifs à la gestion de l'établissement, à l'exception des dossiers personnels de ses collaborateurs. En règle générale, ils s'adressent au directeur de l'EVAM, à ses suppléants, ou aux responsables de domaines et entités de l'EVAM. Dans ce dernier cas, le directeur est tenu informé. Cette prérogative concerne, en particulier, le chef de la division asile et retour du SPOP et toute personne désignée par lui, ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de la COASI, de même que la responsable du BCI et toute personne désignée par elle pour l'exercice des missions de suivi et de contrôle du domaine d'activité couvert par l'article 22 de la présente Convention.

PARTIE VI

BUDGET ET SUBVENTION ANNUELLE DE L'EVAM

Article 24 – Communication des prévisions et élaboration du budget

Dans le cadre de l'élaboration du budget de l'Etat, le SPOP consulte l'EVAM avant de budgéter le montant prévisionnel de la subvention de l'Etat à l'établissement. A cet effet :

Le **20 mars** au plus tard, le SPOP communique à l'EVAM, conformément à l'art. 58 LARA, les paramètres de volumétrie qui seront initialement retenus dans le cadre du processus budgétaire au sein de l'Administration cantonale vaudoise.

Le **24 avril** au plus tard, en se fondant sur les volumétries communiquées, l'EVAM élabore son pré-budget pour l'exercice à venir et communique au SPOP l'estimation sommaire de son besoin de financement, en tenant compte des mesures d'optimisation en cours d'élaboration et des projets à l'étude.

Le **1^{er} juin** au plus tard, par le biais d'une lettre de cadrage budgétaire, l'Etat confirme à l'EVAM les volumétries et énonce la contrainte budgétaire à respecter ainsi que les éventuelles autres charges et conditions.

Le budget consolidé de l'EVAM et conforme aux éléments de cadrage budgétaire impartis à l'établissement est définitivement arrêté pour l'échéance du **21 août**.

Dans cet intervalle, les différents éléments constitutifs du budget de l'EVAM, défini par la lettre de cadrage, sont traités de manière détaillée à l'aune des principes d'efficacité et d'efficience de l'article 14 LSubv.

Au demeurant, si la lettre de cadrage budgétaire parvient à l'EVAM après le 1^{er} juin ou si les paramètres communiqués doivent être modifiés par la suite, les échéances ci-dessus sont adaptées.

Dans tous les cas, les parties veillent à ce que le processus budgétaire aboutisse au plus tard le **30 septembre**, avec le dépôt auprès du SPOP d'un budget de l'établissement conforme au cadre imparti.

Article 25 – Subventionnement de l'établissement

Conformément à l'art. 56 LARA la subvention annuelle octroyée par la présente convention se compose de trois montants relatifs au frais variables, aux frais fixes spécifiques et aux frais fixes.

Article 26 – Frais variables

Sont considérés comme frais variables :

- l'assistance financière et l'aide d'urgence sous forme d'espèces fournies par l'EVAM ;
- les coûts directs de l'assistance et de l'aide d'urgence en nature fournie par l'EVAM, à l'exception de l'hébergement mais comprenant les frais médicaux (assurance et soins) ;
- les coûts de l'assistance fournie par des tiers remboursée par l'EVAM ;

sous déduction des prestations facturées aux bénéficiaires ou à des tiers (y c. au sein de l'ACV).

La contribution de l'Etat pour les frais variables pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est budgétée à hauteur des montants suivants (arrondis à l'unité) :

Cas ASILE	CHF 59'218'777	Cas UKR	CHF 31'884'224	TOTAL	CHF 91'103'001
Part BCI	CHF 877'810		CHF 1'885'550		CHF 2'763'360
Part COASI	CHF 58'340'966		CHF 29'998'674		CHF 88'339'640

Elle sera adaptée trimestriellement aux frais encourus effectivement pendant la période en question, conformément aux normes d'assistance et aux directives en vigueur.

Article 27 – Frais fixes spécifiques

Sont considérés comme frais fixes spécifiques :

- les prestations d'hébergement en appartement loué par l'EVAM, incluant le loyer, les charges et les frais d'entretien et de mise en état ;
- les frais d'exploitation liés aux structures additionnelles et aux autres frais y relatifs selon l'article 11 ;
- les frais salariaux, y compris les charges patronales, les frais de formation et d'éventuels autres défraiements du personnel suivant :
 - personnel fournissant prioritairement des prestations d'accompagnement aux bénéficiaires ;
 - personnel délivrant les prestations financières pour les personnes hébergées en appartement ;
 - personnel chargé de la gestion administrative découlant directement de la délivrance de prestations par l'établissement ;
 - personnel chargé de la gestion et de l'entretien des appartements dédiés à l'hébergement ;
 - personnel d'encadrement intermédiaire chargé de la coordination et supervision des collaborateurs affectés aux tâches susmentionnées.

La contribution de l'Etat pour les frais fixes spécifiques pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre est budgétée à hauteur des montants suivants (arrondis à l'unité) :

Cas ASILE	CHF 61'890'734	Cas UKR	CHF 29'023'211	TOTAL	CHF 90'913'945
Part BCI	CHF 1'894'156		CHF 4'036'437		CHF 5'930'593

Part COASI	CHF 59'996'578		CHF 24'986'774		CHF 84'983'352
------------	----------------	--	----------------	--	----------------

Elle sera adaptée trimestriellement selon les dispositions de l'Annexe 4 (section I). Ce dernier document fixe les modalités d'adaptation, en particulier le taux de variation au-delà duquel une adaptation est exigée et le délai dans lequel elle doit avoir lieu, conformément à l'article 61 al. 3 LARA. Il peut être modifié en cours d'exercice, d'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP.

Article 28 – Frais fixes

Sont considérés comme frais fixes :

- les frais généraux de fonctionnement de l'EVAM ;
- les frais de personnel pour autant que ceux-ci ne relèvent pas des frais fixes spécifiques tels que définis à l'article 27 ;
- les prestations d'hébergement en structure collective conformément à l'article 9 ;
- les frais d'infrastructure administrative (location, entretien, etc.) ;
- les frais de location, de charges, d'entretien et de mise en état des structures d'hébergement collectif loués ;
- les frais effectifs engendrés par les objets immobiliers, propriété de l'EVAM.

La contribution de l'Etat pour les frais fixes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre correspond aux montants suivants (arrondis à l'unité) :

Cas ASILE	CHF 58'967'752	Cas UKR	CHF 24'946'396	TOTAL	CHF 83'914'148
Part BCI	CHF 1'028'033		CHF 1'171'513		CHF 2'199'546
Part COASI	CHF 57'939'719		CHF 23'774'882		CHF 81'714'601

Article 29 – Facturation à l'Etat de Vaud et état provisoire des comptes

L'EVAM adresse au SPOP les factures relatives aux frais fixes, aux frais fixes spécifiques et aux frais variables, ainsi que les notes de crédit, au plus tard 45 jours calendaires après la fin du trimestre. Ceci selon les formes déterminées dans les Annexes 5 et 6. D'un commun accord entre l'EVAM et le SPOP, ces annexes peuvent être modifiées en cours d'exercice.

Il fournit le bouclage intermédiaire des comptes au SPOP au plus tard 5 jours après l'établissement de la facture trimestrielle du 1^{er} et 3^{ème} trimestre, et 10 jours après l'établissement de la facture du 2^{ème} et 4^{ème} trimestre.

L'ensemble des mesures qui relèvent du BCI conformément à l'article 22 et à l'Annexe 11 font l'objet d'une facturation distincte selon les formes déterminées dans les Annexes précitées. En cours d'exercice, l'EVAM a la possibilité de demander une rallonge budgétaire au BCI.

Article 30 – Trésorerie

L'Etat met à disposition de l'EVAM les fonds nécessaires à son fonctionnement, dans le cadre des prévisions budgétaires et de l'évolution du volume des activités. A cette fin, l'Etat verse, en principe le 1^{er} jour ouvrable de chaque mois, le montant correspondant au budget, ajusté en fonction de l'évolution connue à ce jour des frais fixes spécifiques et des frais variables (montant facturable), pour le mois en question.

A l'issue de chaque trimestre, après vérification des factures par le SPOP, les versements sont ajustés, s'il y a lieu, en fonction du montant facturé par rapport aux liquidités fournies en fonction de l'alinéa premier du présent article.

Les appels de liquidité de l'EVAM doivent couvrir ses besoins effectifs courants et leur montant cumulé ne peut pas dépasser le niveau du facturable. A cet effet, le budget de trésorerie de l'établissement est joint aux appels de fonds.

Le solde du compte courant entre l'Etat de Vaud et l'EVAM au 31 décembre de l'année précédente est régularisé après l'approbation par le Conseil d'Etat des comptes annuels de l'établissement, déduction faite le cas échéant d'éventuelles avances de trésorerie effectuées à titre exceptionnel.

En cours d'année, si l'établissement justifie d'un besoin exceptionnel de trésorerie excédant le facturable de la période, l'Etat peut anticiper la libération du solde du compte courant.

En cas d'engagement ayant un caractère d'investissement en lien avec les dispositions de la Partie IV ou avec celles de l'article 18 relatives au système d'information, l'établissement veille à inscrire les montants y relatifs dans la partie réservée aux investissements qui figure dans le budget de trésorerie.

Article 31 – Compte courant

L'Etat et l'EVAM gèrent tous deux un compte courant dans leurs comptabilités respectives. Ces comptes enregistrent les mouvements suivants :

- a) charges ou produits enregistrés par l'Etat de Vaud pour le compte de l'EVAM ;
- b) charges ou produits de l'EVAM sur le budget de l'Etat de Vaud ;
- c) mouvements de trésorerie entre l'Etat de Vaud et l'EVAM.

PARTIE VII AUTRES ENGAGEMENTS

Article 32 – Coordination en matière d'intégration des étrangers et de prévention du racisme

Conformément aux articles 7 LIEPR et 11 RLIEPR, les modalités de collaboration entre l'EVAM et les autres organismes internes et externes à l'administration cantonale, notamment le Centre social d'intégration des réfugiés (CSIR) et la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) ainsi que les communes et les associations, sont fixées d'entente avec la déléguée à l'intégration et à la prévention du racisme.

Article 33 – Collaboration avec la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) en matière d'hébergement et encadrement des personnes ayant la qualité de réfugié

L'EVAM peut conclure des conventions avec la DGCS pour héberger et encadrer, contre facturation, des personnes au bénéfice du statut de réfugié y compris des mineurs non-accompagnés.

Article 34 – Collaboration avec la DGCS en matière assécurologique et médico-dentaire

Dans la gestion des dossiers des personnes affiliées par l'établissement à l'assurance obligatoire des soins, l'EVAM agit conformément à la Convention relative à l'affiliation à l'assurance-maladie des demandeurs d'asile partiellement ou totalement assistés ainsi que des bénéficiaires de l'aide

d'urgence conclue entre la DGCS et l'adjudicataire chargé du mandat de courtage conformément à l'article 34 al. 3 LARA.

Dans ce contexte et en collaboration avec la DGCS, l'EVAM exerce un contrôle sur l'exécution du mandat confié à l'adjudicataire.

Au plus tard 25 jours après la publication par l'Office fédéral de la santé publique de l'aperçu des primes pour l'année à venir, l'EVAM soumet conjointement à la DGCS et au SPOP une proposition concernant les assureurs et le niveau de franchise à privilégier pour l'affiliation des bénéficiaires de l'établissement au cours de l'année suivante.

Dans la gestion des dossiers des bénéficiaires qui ont recours à des soins dentaires non couverts par la LAMal, l'EVAM agit conformément à la Convention concernant les frais de traitements dentaires pouvant être remboursés par les régimes sociaux financés par le canton, conclue entre d'une part, le Département de la santé et de l'action sociale et d'autre part la Profession dentaire vaudoise.

Article 35 – Relations avec les communes et autres partenaires

Si nécessaire, l'Etat appuie l'EVAM dans ses relations avec les communes ainsi qu'avec les autres partenaires de l'établissement.

Les conventions que l'EVAM conclut avec ses partenaires sont transmises au SPOP lorsqu'elles ont une forte incidence budgétaire.

Article 36 – Audits de la Confédération

Si requis, l'EVAM collabore avec le SPOP aux contrôles relatifs aux subventions fédérales, notamment à l'occasion des audits diligentés par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) ou le Contrôle fédéral des finances (CDF).

Article 37 – Monitoring des coûts d'aide d'urgence

Dans le cadre de la procédure d'examen de l'évolution des coûts conformément à l'art. 30 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), l'EVAM assure la transmission au SPOP des données concernant les coûts et l'octroi effectif de prestations d'aide d'urgence.

A cette fin, il extrait les données concernant les bénéficiaires de l'aide d'urgence selon les spécifications définies par le SEM et les transmet au SPOP au plus tard 25 jours après la fin de chaque trimestre.

Article 38 – Statistique de l'aide sociale dans le domaine de l'asile

L'EVAM saisit les données dans le cadre de la statistique de l'aide sociale dans le domaine de l'asile, conformément aux instructions de l'Office fédéral de la statistique.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 39 – Entrée en vigueur et validité

La présente Convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 40 – Modification

La présente Convention peut être modifiée ou dénoncée en tout temps, moyennant l'accord des deux parties.

Elle est obligatoirement modifiée lors de l'entrée en vigueur de dispositions légales l'affectant directement.

L'article 33 LSubv demeure réservé.

Article 41 – Situations particulières

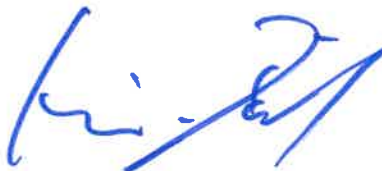
En cas de situations particulières jugées d'envergure par les parties, tel qu'un afflux élevé non prévu de requérants d'asile ou de MNA, des incidents graves de sécurité, des effets sur le budget d'investissements non prévus dans le domaine de l'hébergement (acquisition, construction), ou tout autre événement ou situation imprévisible affectant directement et sensiblement les prestations de l'EVAM ou les relations entre celui-ci et l'Etat, les deux partenaires peuvent décider, d'un commun accord, de mesures spécifiques non prévues par la présente Convention.

Dans cette éventualité, ils élaborent un avenant à celle-ci, précisant les modifications concernant les prestations fournies par l'EVAM et les conditions de leur financement. La conclusion d'un éventuel avenant est régie, par analogie, par les dispositions de la LSubv.

Pour l'Etat de Vaud


Mme la Conseillère d'Etat
Isabelle Moret
Cheffe du DEIEP

Pour l'EVAM


M. Erich Dürst
Directeur

Lausanne, le 18 DEC. 2025

Lausanne, le 30 janvier 2026

LISTE DES ANNEXES

1. Dispositif de surveillance
2. Mesures internes d'intégration et de formation
3. Plan de reporting
4. Calcul des Frais Fixes Spécifiques (FFS)
5. Flux financiers
6. Maquette de Facturation pour les Frais Variables
7. Standards d'accompagnement des bénéficiaires
8. Hébergement en foyers
9. Hébergement en structures MNA
10. Structures d'hébergement des personnes bénéficiaires de prestations d'aide d'urgence
11. Dispositif d'intégration de l'EVAM
12. Charte du Comité d'audit paritaire